

*Annexe 32bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 32bis

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Réf. :

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE DE GARANT

Signé conformément aux dispositions de l'article 61/13/23, § 1^{er}, 3° ou 61/13/31, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'association ou l'entreprise nommée

dont numéro d'entreprise.....,

légalement représentée par

en qualité de

s'engage à l'égard de l'Etat belge, de chaque centre public d'aide sociale compétent et du (de la) nommé(e) :

.....,

né(e) à, le

de nationalité

demeurant à, ⁽²⁾

- qui effectuera un stage dans le Royaume chez : ⁽¹⁾.....
afin de supporter les frais encourus pendant toute la durée du séjour sur le territoire du Royaume, notamment les frais de subsistance et de logement de la personne susmentionnée ;

- qui effectuera des activités de volontariat dans le cadre du service volontaire européen chez : ⁽¹⁾.....
afin de supporter les frais encourus pendant toute la durée du séjour sur le territoire du Royaume, notamment les frais de subsistance et de logement de la personne susmentionnée ;

La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable : ⁽²⁾

- pour la durée de la convention de stage et pour la durée de son éventuelle prolongation, expirant le L'association ou l'entreprise demeure redevable des frais susmentionnés jusqu'à 6 mois après le délai précité.

- pour la durée du contrat de volontariat, expirant le L'association ou l'entreprise demeure redevable des frais susmentionnés jusqu'à 6 mois après le délai précité.

⁽¹⁾ Dénomination et adresse exacte de l'employeur ou de l'organisation de volontariat.

⁽²⁾ Cocher la mention utile.

L'association ou l'entreprise ne peut se soustraire à cet engagement envers l'intéressé, sauf si celui-ci / celle-ci apporte la preuve qu'il / qu'elle remplit les conditions visées à l'article 61/13/23, § 1^{er}, 2^o, ou 61/13/31, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (p.ex. salaire, indemnités).

Lu et approuvé

Date et signature

.....

à , le.....